

N° 5824¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires;**
- B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire;**
- C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et**
- D) de modifier**
 - a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et**
 - b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Transports tient à vous signaler une dernière modification qu'elle a dû apporter au niveau de l'intitulé du projet de loi 5824.

En effet, suite à la suppression de l'article 27 du texte du projet de loi initial qui visait à modifier la loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946, 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, la Commission des Transports a constaté que la référence précitée au niveau de l'intitulé est devenue sans objet. Sa suppression s'est donc imposée.

La commission considère que l'adaptation susvisée ne constitue point un amendement nécessitant le recours à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation, mais le redressement d'un oubli rédactionnel.

De plus, la Commission des Transports entend profiter de la présente afin d'informer le Conseil d'Etat du sort qu'elle a réservé à ses observations exprimées dans son deuxième avis complémentaire, émis le 3 mars 2009. Sauf une proposition, elle a fait siennes l'ensemble des propositions exprimées par la Haute Corporation. Dans ce contexte deux précisions supplémentaires pourraient s'avérer utiles.

D'une part, en ce qui concerne l'article 6 (ancien article 7) du projet de loi sous objet, la commission a non seulement noté que le Conseil d'Etat exprime sa satisfaction qu'il est donné suite à ses critiques, mais qu'il soulève la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 6, quelle est la „société“ visée? La commission tient donc à préciser que la société dont est question est bien celle „visée par

l'inspection ou le contrôle". Cette précision a été ajoutée par la commission dans son rapport au niveau du commentaire de cet article.

D'autre part, en ce qui concerne la commission administrative indépendante instituée par le paragraphe 5 de l'article 15 (ancien article 19) et critiquée par le Conseil d'Etat qui demande la suppression dudit paragraphe, la Commission des Transports a jugé utile de maintenir cette commission. La commission parlementaire souligne qu'il ne s'agit en aucun cas d'instituer une instance de contrôle pour l'Administration. Elle note que cette commission administrative a une fonction pratique à assumer qui consiste à assurer le lien entre l'Administration et le ministre en préparant les dossiers instruits par l'Administration à la signature ministérielle. La Commission des Transports a en outre noté que ladite commission répond au souhait exprimé par la Commission européenne qui est d'avis que dans le cas du Luxembourg, avec notamment une société des chemins de fer intégrée et le Ministre des Transports assumant et la tutelle sur la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et la fonction de régulateur du secteur ferroviaire, une commission administrative est nécessaire pour garantir l'indépendance de tous les acteurs impliqués dans le processus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Transports et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER